

**DECRET N° 2004-094 DU 24 FEVRIER 2004**

portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère des Affaires  
Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-493 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Vu** le décret n° 85-379 du 11 septembre 1985 portant Statuts particuliers des corps des personnels des Affaires Etrangères ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2004 ;

## **DECRETE :**

### **TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE.**

#### **CHAPITRE I : DE LA MISSION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Gouvernement, et de la conduite de la coopération internationale aux plans bilatéral et multilatéral, de la promotion et de la gestion de l'Intégration Africaine ainsi que de la coopération décentralisée.

#### **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est le Chef de la Diplomatie béninoise.

En cette qualité, il :

- veille à l'unité de l'action diplomatique du Bénin ;
- dirige l'ensemble des affaires touchant aux relations de la République du Bénin avec les autres Etats, les Organisations Internationales, ainsi que les rapports avec les agents diplomatiques et consulaires étrangers et les Représentants des Organisations Internationales ;
- engage l'Etat dans la conclusion des Traités et veille à leur application.

**Article 3** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est responsable des actions de coopération bilatérale, multilatérale et décentralisée ainsi que de promotion et de gestion de l'Intégration Africaine.

A ce titre, il :

- préside les Commissions Mixtes de coopération et les autres consultations intergouvernementales ;
- veille à l'évolution et au suivi de l'exécution des projets de coopération ;
- dirige les négociations avec les partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux ;

- est tenu informé et, en cas de besoin, associé aux négociations que les autres Ministères sont appelés à mener avec les partenaires ;
- facilite le développement de la coopération décentralisée, assiste les acteurs de cette coopération et concourt au renforcement des relations avec les organisations étrangères de solidarité internationale et/ou d'assistance humanitaire ;
- coordonne toutes les initiatives et activités liées à la promotion et à la gestion de l'Intégration Africaine.

**Article 4** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine représente l'Etat béninois dans les Organisations Internationales, Régionales ou Sous-Régionales dont le Bénin est membre.

Il assure, en collaboration avec les autres Ministres et les Responsables des Institutions concernées :

- la préparation de la participation du Bénin aux réunions des organes de ces institutions et aux conférences qu'elles organisent ;
- l'élaboration des positions du Bénin sur les questions examinées au sein de ces organisations ;
- l'étude des projets de conventions, de résolutions, de recommandations ou de déclarations initiés au sein de ces organismes.

**Article 5** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine veille :

- à la protection et à la défense des intérêts de l'Etat et des Béninois à l'étranger ;
- au respect, par les diplomates béninois en poste à l'étranger, de la législation et de la réglementation en vigueur dans leur pays d'accréditation ;
- au respect de la législation et de la réglementation béninoises en vigueur par les Représentations diplomatiques et consulaires et les Organisations Internationales accréditées au Bénin.

**Article 6** : En dehors du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine peut engager l'Etat auprès des Gouvernements étrangers et des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales.

Il peut seul :

- établir ou faire établir, au besoin, des Pouvoirs à d'autres Ministres ou toutes autres personnes désignés pour représenter le Bénin ;

- signer les passeports diplomatiques et les passeports de service ;
- recevoir, en priorité, les communications officielles des Chefs de Mission diplomatique et consulaire accrédités auprès du Gouvernement béninois ;
- communiquer les vues et positions du Gouvernement aux Chefs de Mission diplomatique et consulaire et aux Représentants des Organisations Internationales accrédités au Bénin.

**Article 7** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine négocie et signe tous Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux.

Toutefois, en cas de besoin, ce pouvoir peut être délégué à un autre membre du Gouvernement expressément désigné.

**Article 8** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine veille à la ratification, à la transmission des instruments de ratification et à la publication des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements Internationaux auxquels le Bénin est partie, et en assure la conservation.

Il veille au renouvellement et/ou à la dénonciation desdits instruments juridiques internationaux.

**Article 9** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est seul compétent pour exprimer au nom de l'Etat l'interprétation, au plan international, des Traités, Conventions, Accords, Protocoles et Règlements.

Il consulte en la matière les Institutions et Ministères concernés.

**Article 10** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est tenu informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique et les relations extérieures du Bénin.

De même, il leur communique toutes informations en sa possession et portant sur des matières relevant de leur compétence.

**Article 11** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine participe, à travers ses représentants, à toutes les activités des délégations béninoises à l'extérieur.

**Article 12** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

Il peut déléguer ce pouvoir au Secrétaire Général du Ministère.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE**

**Article 13** : Pour accomplir sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine dispose des organes suivants :

- un Cabinet ;
- un Secrétariat Général ;
- une Inspection Générale des Affaires Etrangères ;
- une Cellule d'Analyse Stratégique ;
- des Directions centrales ;
- des Directions techniques ;
- des Directions géographiques ;
- des Institutions sous tutelle ;
- des Services Extérieurs (Ambassades, Missions, Délégations, Consulats et Bureaux).

### **CHAPITRE I : DU CABINET**

**Article 14** : Le Ministre organise son Cabinet conformément aux textes en vigueur, en tenant compte de la spécificité du Ministère.

Il fixe les attributions des membres de son Cabinet.

**Article 15** : Le Cabinet est composé de :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- un (e) Secrétaire particulier (e) ;
- deux Assistants du Ministre ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de presse.

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DE SON ADJOINT**

**Article 16** : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre et s'occupe des questions d'orientation ainsi que des dossiers politiques dont il coordonne les études et propositions en relation avec les structures concernées du Ministère.

Il supervise les activités des autres membres du Cabinet.

Il convoque et préside les réunions de Cabinet en l'absence du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le Directeur Adjoint de Cabinet.

Le Directeur de Cabinet et son Adjoint ont un Assistant.

## **SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**Article 17** : Les Conseillers Techniques sont des spécialistes de leur secteur respectif. Ils sont chargés, chacun dans son domaine, de donner au Ministre et au Directeur de Cabinet, leur avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions Techniques et des Organismes sous tutelle et autres.

## **SECTION III : DU (DE LA) SECRETAIRE PARTICULIER (E)**

**Article 18** : Le Secrétaire Particulier ou la Secrétaire Particulière est le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre. Il ou elle est chargé(e) de :

- la coordination des activités du Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la réception et l'enregistrement du courrier confidentiel adressé au Ministère ;
- la mise en forme et l'expédition des correspondances confidentielles du Ministère ;
- l'exécution de toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

## **SECTION IV : DES ASSISTANTS DU MINISTRE**

**Article 19** : Les Assistants du Ministre sont chargés :

- de traiter le courrier privé du Ministre ;
- d'élaborer et de suivre le programme d'activités mensuel du Ministre en liaison avec les directions techniques et géographiques du Ministère ;
- de coordonner les audiences du Ministre avec la Direction du Protocole d'Etat ;
- d'assister, selon les cas, aux audiences privées du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches à eux confiées par le Ministre.

## **SECTION V : DE L'ATTACHE DE CABINET ET DE L'ATTACHE DE PRESSE**

**Article 20** : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- d'assurer et de coordonner les Relations Publiques du Ministre ;
- d'organiser les missions et voyages du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

**Article 21** : L'Attaché de presse a pour tâche, en collaboration avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles, de :

- mettre à la disposition du Ministre des éléments d'information sur l'actualité nationale et internationale ;
- faire au Ministre une ou plusieurs revues de presse quotidiennes ;
- préparer les conférences de presse du Ministre ;
- animer et organiser les relations du Ministre avec les Médias, au niveau national comme au niveau international ;

Il exécute, en tant que de besoin, toutes autres tâches que lui confie le Ministre.

## **CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL**

**Article 22** : Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général du Ministère dont les attributions et prérogatives sont définies par un Décret spécifique.

**Article 23** : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère est le Chef de l'Administration.

A ce titre, il a autorité sur toutes les Directions et les Services Extérieurs du Ministère dont il coordonne les activités.

Il assure le fonctionnement harmonieux du Ministère conformément aux directives du Ministre.

Il représente le Ministre à la Commission Interministérielle des Chiffres.

**Article 24** : Le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère dans certains de ses domaines de compétence.

**Article 25** : Le Secrétaire Général du Ministère est assisté dans ses fonctions d'un Secrétaire Général Adjoint du Ministère qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire Général et son Adjoint ont trois Assistants.

**Article 26** : Au Secrétariat Général sont directement rattachés les services suivants :

- le Secrétariat Administratif (S A) ;
- le Service des Transmissions (S T) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (S R U).

### **SECTION I : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF (S A)**

**Article 27** : Le Secrétaire Administratif, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, coordonne les activités du Secrétariat Administratif, notamment :

- l'enregistrement du courrier ordinaire à l'arrivée qu'il soumet au visa du Secrétaire Général du Ministère;
- la répartition du courrier conformément aux instructions du Secrétaire Général du Ministère;
- l'enregistrement du courrier ordinaire au départ ;
- la réception, la préparation et l'expédition des valises diplomatiques.

Il exécute toutes autres tâches que lui confie le Secrétaire Général du Ministère.

### **SECTION II : DU SERVICE DES TRANSMISSIONS (S T)**

**Article 28** : Le Service des Transmissions est chargé de la réception et de la transmission des messages radio du Département vers les Postes diplomatiques et consulaires ou de ces derniers vers le Département.

### **SECTION III : DU SERVICE DES RELATIONS AVEC LES USAGERS (S R U)**

**Article 29** : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Centrales, Techniques et Géographiques avec les Usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

## **CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ETRANGERES.**

**Article 30** : L'Inspection Générale des Affaires Etrangères comprend :

- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères qui en est le premier responsable ;
- trois (03) Inspecteurs des Affaires Etrangères.

**Article 31** : L'Inspecteur Général est chargé, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, de :

- vérifier le bon fonctionnement des Services centraux du Ministère et des Postes diplomatiques et consulaires ;
- effectuer le contrôle et l'audit desdits services et postes et veiller à leur bonne gestion ;
- rédiger un rapport annuel qui guide les services et les postes dans leurs efforts d'amélioration ;
- suivre le fonctionnement régulier des services centraux et extérieurs et recommander au Ministre les mesures propres à l'amélioration de leurs méthodes de travail ;
- adresser régulièrement au Ministre un compte rendu sur l'état des rapports de travail entre les services centraux et les services extérieurs d'une part, entre les différentes Directions du Ministère et les autres départements ministériels d'autre part, et proposer toutes mesures de rationalisation nécessaires.

Les rapports, comptes rendus et notes que l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères adresse au Ministre seront affectés, en tant que de besoin, au Directeur de Cabinet ou au Secrétaire Général du Ministère pour mise en œuvre ou suivi.

**Article 32** : Toutes les Directions du Ministère et tous les postes diplomatiques et consulaires du Bénin sont tenus de collaborer activement à l'accomplissement de la mission de l'Inspection Générale des Affaires Etrangères et de mettre à sa disposition tous documents de travail dont elle pourrait avoir besoin.

**Article 33** : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères organise périodiquement des missions d'inspection dans les Postes diplomatiques et consulaires du Bénin.

## **CHAPITRE IV : DE LA CELLULE D'ANALYSE STRATEGIQUE**

**Article 34** : La Cellule d'Analyse Stratégique a pour tâches, sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, de :

- renforcer la capacité d'anticipation du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sur les événements de politique internationale ;
- examiner les grands problèmes internationaux contemporains pour en dégager les implications éventuelles sur la politique extérieure du BENIN ;

- suggérer les actions à entreprendre au plan diplomatique et/ou politique face aux événements ou aux situations susceptibles de toucher les intérêts béninois sur le plan international, régional ou sous-régional en collaboration avec les Directions concernées ;
- assister le Ministre dans l'exercice de ses fonctions de membre des mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des crises et conflits sous-régionaux, régionaux et internationaux ;
- mener, de concert, selon les cas, avec toutes les Directions concernées, des études sur les affaires politiques et diplomatiques spéciales impliquant une action de médiation, de conciliation, de réconciliation ou de bons offices aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- faire des propositions et recommandations pour le placement des cadres béninois et le renforcement de leur présence dans les Organisations Internationales, y compris l'élaboration de la stratégie de campagne pour les candidats béninois à des postes électifs ;
- exécuter toutes autres tâches que lui confie le Ministre ou le Secrétaire Général du Ministère.

**Article 35** : La Cellule d'Analyse Stratégique est composée de quinze (15) membres permanents, à savoir :

- l'Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère ;
- le Directeur de Cabinet ;
- l'Ambassadeur, Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'Ambassadeur, Inspecteur Général des Affaires Etrangères ;
- l'Ambassadeur, Directeur Général de l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques ;
- l'Ambassadeur, Directeur de l'Observatoire de l'Intégration Régionale ;
- l'Ambassadeur Itinérant, Secrétaire Permanent de la Cellule d'Analyse Stratégique ;
- l'Ambassadeur Itinérant, Premier Secrétaire Permanent Adjoint chargé des questions multilatérales ;
- l'Ambassadeur Itinérant, Deuxième Secrétaire Permanent Adjoint chargé des questions bilatérales ;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective ;
- le Directeur de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles, Porte-Parole du Ministère ;

- le Directeur des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme ;
- le Directeur des Organisations Internationales ;
- le Directeur de l'Intégration Africaine ;

**Article 36** : Les Ambassadeurs Itinérants, sous la Direction du Secrétaire Permanent de la Cellule, assurent le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations et propositions.

**Article 37** : Le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine préside les travaux de la Cellule d'Analyse Stratégique.

**Article 38** : La Cellule est dirigée par un Secrétaire Permanent. Il est assisté dans ses fonctions de deux Secrétaires Permanents Adjointes qui le suppléent par ordre hiérarchique en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 39** : La Cellule pourrait faire appel à des personnes ressources et/ou à toutes autres compétences.

## **CHAPITRE V : DES DIRECTIONS CENTRALES, TECHNIQUES ET GEOGRAPHIQUES**

**Article 40** : Pour l'accomplissement de sa mission, le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine dispose de Directions Centrales, Techniques et Géographiques, à compétence nationale.

**Article 41** : Chaque Direction est placée sous l'Autorité d'un Directeur assisté d'un ou de plusieurs Adjointes.

### **SECTION I : DES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 42** : Les Directions centrales du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont :

- la Direction de l'Administration (DA) ; et
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

#### **SOUS – SECTION I : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**Article 43** : La Direction de l'Administration assure la gestion du personnel, des crédits et du matériel du Ministère et en rend compte au Ministre.

Elle veille à l'utilisation rationnelle des ressources humaines et des moyens de fonctionnement des organes et services du Ministère.

Elle est chargée de toutes les questions administratives et financières.

A ce titre, elle :

- élabore en collaboration avec la Direction chargée des affaires juridiques les projets de textes réglementaires relevant de sa compétence à soumettre à la signature du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et examine les projets similaires des autres départements ministériels, lorsqu'ils requièrent l'accord ou le contreseing du Ministre ;
- assure la gestion administrative et la formation des agents ainsi que le suivi de la carrière de l'ensemble du personnel du Ministère ;
- centralise les travaux relatifs aux avancements, décorations, récompenses et sanctions ;
- veille à la bonne gestion du matériel et de la logistique ;
- assure, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, la préparation du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires ;
- assure l'exécution du budget de la Centrale et des Postes diplomatiques et consulaires et veille à l'affectation des crédits en direction desdits Postes ;
- suit et rend compte semestriellement au Ministre, en concertation avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales, de l'évolution des indicateurs économiques et du coût de la vie dans les pays où le Bénin est représenté ;
- veille au suivi de la carrière des cadres béninois en service dans les Organisations Internationales, en liaison avec la Cellule d'Analyse Stratégique ;
- assure l'organisation informatique du Ministère, en liaison avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles ;
- représente le Ministère dans les Commissions suivantes :
  - Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage ;
  - Commission Nationale d'équivalence de diplômes, de concert avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles.

## **SOUS – SECTION II : LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 44** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée :

- de la conception des stratégies et de l'élaboration du plan d'action du Ministère, du suivi de leur mise en œuvre ainsi que de la préparation du Rapport annuel d'activités ;
- de la réalisation des études prospectives pour l'action diplomatique ;
- de la liaison avec les structures analogues des autres Ministères ;
- du suivi et de la participation aux réunions au niveau national concernant le Plan et le Programme d'Action du Gouvernement ;
- de l'élaboration, de la coordination, de la programmation et du suivi des projets du Ministère et de ceux des Postes diplomatiques et consulaires inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP) ou soumis au financement de sources extérieures et, en cas de besoin, en concertation avec les Directions concernées ;
- de la programmation et du suivi du processus d'ouverture de nouveaux Postes diplomatiques et consulaires en collaboration avec la Direction de l'Administration;
- de la mise en adéquation des projets avec la stratégie sectorielle ;
- de l'élaboration du budget du Ministère volet PIP et de son exécution ;
- de la préparation des bilans d'exécution des tranches annuelles du Programme d'Investissements Publics (PIP), en cas de besoin, avec des propositions d'ajustement des projets inscrits dans ce Programme ;
- de la mise au point des statistiques du Ministère, de concert avec les autres Directions.

Elle participe à toutes les réunions des commissions mixtes de coopération et aux consultations intergouvernementales.

Elle représente le Ministère dans les Organes et Commissions ci-après :

- Organe National de Planification ;
- Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (DNDLP), en concertation avec la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH) et la Direction des Organisations Internationales (DOI) ;
- Commission de la Décentralisation.

## **SECTION II : DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

**Article 45** : Les Directions Techniques sont chargées de :

- toutes questions spécifiques et/ou transversales de nature politique, diplomatique, juridique, économique, commerciale, culturelle, protocolaire et consulaire liées à la coopération du Bénin avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que de la coopération décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
- toutes questions que leur confie le Ministre.

**Article 46** : Les Directions techniques du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont les suivantes :

- la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés (DACC) ;
- la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme (DAJDH) ;
- la Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications (DCST) ;
- la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles (DCDRC) ;
- la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire (DICODAH) ;
- la Direction de l'Intégration Africaine (DIA) ;
- la Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction (DNIT) ;
- la Direction des Organisations Internationales (DOI) ;
- la Direction du Protocole d'Etat (DPE) ;
- la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales (DRECI).

### **SOUS – SECTION I : LA DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET DES COMMUNAUTES**

**Article 47** : La Direction des Affaires Consulaires et des Communautés est chargée de:

- élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique consulaire du Bénin ;
- coordonner les activités du réseau consulaire ;
- assister, les Béninois de l'extérieur dans leurs relations avec les autorités des pays d'accueil ;

- suivre toutes questions relatives à la protection des ressortissants et des intérêts béninois à l'extérieur et des étrangers au Bénin ;
- suivre, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé de l'Intérieur, les questions relatives à l'établissement ainsi qu'à la circulation des personnes et des biens entre le Bénin et les autres pays ;
- élaborer les dossiers de délivrance des passeports diplomatique et de service ainsi que tous autres documents de voyage relevant de la compétence du Ministère ;
- suivre les questions relatives aux demandes de survol et d'atterrissage des aéronefs d'Etat étrangers et d'accostage des navires spéciaux ;
- favoriser le règlement des contentieux entre les béninois et les étrangers.
- représenter le Ministère dans les Commissions et Comités ci-après :
  - Commission Nationale de Lutte contre le Trafic des Enfants ;
  - Commission Nationale chargée des Réfugiés, de concert avec la Direction des Organisations Internationales et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
  - Comité National de Gestion du Visa Touristique Entente (VTE) ;
  - Comité National d'Organisation du Pèlerinage à la Mecque ;
  - Comité National de la Protection Civile, de concert avec la Direction des Organisations Internationales et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire.

## **SOUS – SECTION II : LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME**

**Article 48:** La Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme est chargée de :

- examiner les questions de Droit ;
- donner, avant leur signature, des avis juridiques sur tous les projets d'Accord impliquant le Ministère ;
- interpréter les Accords Internationaux et répondre aux consultations des autres Ministères et Institutions ;
- représenter l'Etat devant les juridictions internationales en liaison avec les Ministères et Institutions concernés ;

- initier et suivre les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des Traités, Conventions et Accords, notamment les formalités relatives à l'adhésion, à la ratification et au dépôt des instruments de ratification ;
- négocier et finaliser les Accords de siège avec les Organisations Non Gouvernementales ;
- connaître des questions relatives à la délimitation des frontières ;
- participer, en tant que de besoin, aux Sessions des Commissions Mixtes et aux consultations intergouvernementales ;
- participer en liaison avec les Directions concernées aux réunions impliquant des questions juridiques au niveau des Organisations Internationales, Régionales et Sous-Régionales ;
- tenir à jour la liste complète des Traités, Conventions, Pactes, Accords et autres instruments juridiques internationaux auxquels le Bénin est partie et veiller à leur application ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du Droit international ;
- suivre, en concertation avec les autres Ministères concernés, et coordonner avec eux les relations du Bénin avec les Organisations Sous-Régionales, Régionales et Internationales en charge de la promotion, de la protection et de la défense des Droits de l'Homme ;
- rendre compte régulièrement au Ministre de la situation des Droits de l'Homme dans le monde ;
- représenter le Ministère dans les Commissions, Conseils et Comités suivants :
  - Commission Nationale de Délimitation des Frontières, de concert avec la Direction Afrique et Moyen Orient ;
  - Commission Nationale de la Législation et de la Codification ;
  - Commission Nationale des Droits de l'enfant ;
  - Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme ;
  - Comité Interministériel chargé de l'Etude des Dossiers d'Accord de Siège.

### **SOUS – SECTION III : LA DIRECTION DES CHIFFRES ET DE LA SECURITE DES TELECOMMUNICATIONS**

**Article 49** : La Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications est chargée d'appliquer les techniques de protection des informations et correspondances classifiées échangées entre le Ministère et les Représentations diplomatiques et consulaires.

A ce titre, elle a pour missions :

- d'organiser les réseaux de chiffrage du Ministère ;
- d'orienter et de coordonner les activités des Services des Chiffres des Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ;
- de veiller au respect des règles et procédures propres au Chiffre ;
- d'assurer la gestion des documents et matériels des Chiffres ;
- d'établir les comptes rendus périodiques de trafic et de les adresser à la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications de la Présidence de la République avec copie au Secrétaire Général du Ministère.

#### **SOUS – SECTION IV : LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE LA DOCUMENTATION ET DES RELATIONS CULTURELLES**

**Article 50** : La Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles est chargée de :

- assurer la circulation de l'information entre le Ministère et les Postes diplomatiques et consulaires ;
- assurer l'information rapide et complète du Ministère et du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement en matière de politique étrangère ;
- assurer l'information rapide et régulière des Postes diplomatiques et consulaires du Bénin sur la vie politique, économique, culturelle et sociale nationale ;
- présenter et expliquer les positions du Bénin sur les questions d'actualité internationale et de politique étrangère et ce, en liaison avec les Directions concernées ;
- assurer la liaison du Ministère avec les médias nationaux et internationaux ;
- rédiger et assurer, en collaboration avec l'Attaché de presse du Ministère, la diffusion des communiqués de presse du Ministère ;
- œuvrer à l'amélioration de l'image de marque du Bénin, en collaboration avec les structures nationales et internationales compétentes ;
- assurer la diffusion des publications du Ministère ;
- animer le site Web du Ministère ;
- veiller à la bonne circulation de l'Information entre les Directions ;

- assurer la conservation de la documentation, la gestion de la bibliothèque et des archives du Ministère ;
- contribuer à la promotion de la culture béninoise à l'extérieur en liaison avec les Directions ou autres structures concernées ;
- concevoir, en collaboration avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, une vision d'ensemble de placement des étudiants béninois dans les universités étrangères et les étudiants étrangers dans les Universités du Bénin et leurs diverses entités ;
- suivre à travers les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin et, en collaboration avec les Ministères chargés de l'Enseignement Supérieur, du Plan et de la Prospective, la vie des étudiants et stagiaires béninois à l'étranger ;
- œuvrer, en liaison avec les structures nationales compétentes, à la promotion des artistes béninois à l'étranger ;
- suivre et coordonner en liaison avec les structures nationales compétentes les activités des artistes béninois de passage au Bénin ;
- veiller à la présence d'objets d'art béninois dans les Représentations diplomatiques et consulaires du Bénin ainsi que dans les foires et expositions à l'étranger ;
- négocier le retour au Bénin des objets d'art béninois se trouvant dans les musées étrangers ;
- représenter le Ministère dans les Commissions et Conseils ci-après :
  - Commission Nationale d'Equivalence de Diplômes, de concert avec la Direction de l'Administration ;
  - Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage (CNABS) ; de concert avec la Direction de l'Administration ;
  - Commission Nationale d'Attribution des Bourses et Secours d'Etude (CNABSE) ;
  - Commission Nationale des Arts et de la Culture ;
  - Conseil National des Archives.

**SOUS – SECTION V : LA DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE  
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

**Article 51** : La Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique de coopération de l'Etat béninois avec les Organisations, Institutions et

Structures non gouvernementales étrangères de solidarité et/ou de bienfaisance internationale ainsi qu'avec les administrations décentralisées des partenaires au développement bilatéraux et multilatéraux.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui aux collectivités territoriales et aux structures déconcentrées de l'Etat en vue de l'identification de leurs partenaires à l'étranger ;
- de toutes questions de coopération entre les organisations non gouvernementales, les associations de développement et les collectivités territoriales décentralisées du Bénin d'une part, et les collectivités locales étrangères ou toutes entités ou structures étrangères, d'autre part ;
- de contribuer à la recherche et à la mobilisation de ressources financières et toutes autres formes d'appui fournies par les acteurs étrangers de la coopération décentralisée ;
- du suivi et du contrôle, in situ, en concertation avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme et les Ministères techniques concernés, de l'action des ONG étrangères bénéficiaires d'un Accord de siège, conformément aux textes en vigueur ;
- de toutes questions de coopération du Bénin avec les pays étrangers en matière d'aide et d'assistance humanitaires en cas de catastrophe, de conflits ou de famines en relation avec les Structures nationales et organisations de la Société Civile concernées ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du Document de Stratégie de lutte contre la Pauvreté (DSRP) en collaboration avec la Direction des Organisations Internationales ;
- de représenter le Ministère à la Commission Nationale de Développement et de Lutte contre la Pauvreté et au Comité National pour la Protection Civile, de concert avec la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) et la Direction des Organisations Internationales (DOI).

## **SOUS – SECTION VI : LA DIRECTION DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**Article 52** : La Direction de l'Intégration Africaine est chargée des affaires relatives à l'intégration africaine.

Elle traite de concert avec les Ministères concernés:

- des dossiers relatifs aux institutions et organisations d'intégration africaine ;
- des questions relatives aux relations du Bénin avec les institutions et organisations sous-régionales et régionales d'intégration africaine ainsi que des Accords de défense régionaux ;

- de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation périodique de la mise en œuvre de la politique nationale d'intégration régionale ;
- de la formulation des stratégies visant à renforcer l'intégration sous-régionale et régionale en Afrique en tenant compte des intérêts du Bénin ;
- de la mise en œuvre d'une politique de placement des cadres béninois dans les institutions et organisations d'intégration sous-régionale et régionale conjointement avec la Cellule d'Analyse Stratégique ;

Elle représente le Ministère au sein du Comité National de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et participe aux Travaux de l'Observatoire de l'Intégration Régionale.

### **SOUS – SECTION VII : LA DIRECTION NATIONALE DE L'INTERPRETATION ET DE LA TRADUCTION**

**Article 53** : La Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction est chargée d'assurer :

- l'interprétation lors des réunions, conférences, séminaires et colloques à caractère national, sous-régional, régional ou international ainsi qu'au cours de certaines audiences des Autorités nationales, nécessitant les services des interprètes ;
- la traduction officielle en langue française des documents établis en langues étrangères qui lui sont confiés ;
- la traduction en langues étrangères des documents établis en langue française ;
- l'organisation de stages pratiques en matière d'interprétation et de traduction au profit des centres de formation béninois ou étrangers ;
- la gestion du matériel de traduction simultanée du Ministère.

### **SOUS – SECTION VIII : LA DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**Article 54** : La Direction des Organisations Internationales est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions relatives à la coopération multilatérale à l'échelle mondiale, à l'exception du dossier relatif à l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) ;
- les questions relatives à l'Organisation Internationale de la Francophonie et à ses institutions, en concertation avec la Commission Nationale Permanente de la Francophonie ;

- l'analyse et le suivi de l'évolution des tendances politiques au sein des Organisations Internationales dont elle étudie les aspects institutionnels ;
- la préparation des dossiers relatifs à la participation du Bénin aux conférences internationales ;
- la mise en œuvre d'une politique de placement de cadres béninois dans les Organisations Internationales à caractère universel de concert avec la Cellule d'Analyse Stratégique ;
- représenter le Ministère dans les Commissions et Comités suivants :
  - Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
  - Commission Nationale chargée des Réfugiés, de concert avec la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire ;
  - Comité National de Lutte contre la Désertification ;
  - Comité National de la Protection Civile, de concert avec la Direction des Affaires Consulaires et des Communautés et la Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire.

## **SOUS – SECTION IX : LA DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT**

**Article 55** : La Direction du Protocole d'Etat est responsable de toutes les questions de protocole au niveau national.

Elle est chargée de :

- régler les questions d'étiquette, de préséance, d'ordonnance, d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- assurer le protocole du Président de la République. Elle dispose à cet effet d'un Bureau à la Présidence de la République ;
- assurer la gestion des salons d'honneur de l'aéroport ;
- assister les Présidents des Hautes Institutions de la République dans leurs activités protocolaires et mettre à leur disposition, à cette fin, le personnel nécessaire ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des instruments juridiques internationaux en vigueur relatifs aux privilèges et aux immunités diplomatiques et consulaires ;
- veiller à l'observance stricte des normes et des prescriptions protocolaires en vigueur par les Institutions de l'Etat ;

- assister la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin à l'occasion de la remise des distinctions honorifiques aux personnalités étrangères ;
- organiser les voyages et missions officielles du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, en collaboration avec les Directions concernées du Ministère ;
- représenter le Ministère, éventuellement avec les autres Directions concernées, dans toutes les structures nationales chargées de l'organisation des fêtes, conférences et manifestations officielles notamment à la Commission Nationale des Manifestations Officielles (CONAMO).

### **SOUS-SECTION X : LA DIRECTION DES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES INTERNATIONALES**

**Article 56** : La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales est chargée, en liaison avec les structures nationales compétentes, de :

- contribuer à la promotion de la coopération économique et commerciale entre le Bénin et les pays étrangers ;
- faciliter la mise à disposition des investisseurs étrangers d'informations fiables sur les modalités et conditions d'investissement au Bénin ;
- informer de manière permanente les opérateurs économiques en vue de les orienter sur la stratégie nationale en matière d'exportation des produits du Bénin ;
- servir d'interface entre le MAEIA et les autres Ministères et Structures concernés par la promotion et le renforcement des relations économiques et commerciales du Bénin avec les pays étrangers ;
- organiser en liaison avec les Directions et Structures compétentes les missions commerciales et économiques ;
- participer à l'organisation et à la tenue des foires, expositions et manifestations économiques et commerciales ;
- collecter et mettre à jour les informations relatives aux opportunités d'investissements ainsi qu'aux données économiques, commerciales et techniques les plus récentes au niveau international.

La Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales (DRECI) représente le Ministère dans les Commissions suivantes :

- Commission Nationale des Foires et Expositions ;
- Commission Nationale sur l'AGOA, de concert avec la Direction Amérique (DAM).

### **SECTION III : DES DIRECTIONS GEOGRAPHIQUES**

**Article 57** : Le Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine dispose des Directions géographiques suivantes :

- la Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient (DAMO) ;
- la Direction de l'Amérique (DAM) ;
- la Direction de l'Asie et de l'Océanie (DASOC) ;
- la Direction de l'Europe (DE) .

**Article 58** : Les Directions géographiques sont chargées :

- de concert avec la Cellule d'Analyse Stratégique (CAS), des questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays de leurs zones respectives ;
- de toutes les questions relatives à la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones respectives dans les domaines économique, social et technique ;
- du traitement, en étroite collaboration avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme, des aspects juridiques de toutes les questions relatives à la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones respectives ;
- de la négociation et du suivi de l'évolution de l'exécution des projets entrant dans le porte feuille de la coopération entre le Bénin et les pays de leurs zones respectives ;
- du traitement, en collaboration avec la Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles et les Ministères concernés, de toutes les questions relatives à l'image de marque du Bénin à l'étranger dans leurs régions respectives.

### **SOUS – SECTION I : LA DIRECTION DE L'AFRIQUE ET DU MOYEN-ORIENT**

**Article 59**: La Direction de l'Afrique et du Moyen-Orient est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- les questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Afrique et du Moyen-Orient ;
- les questions relatives à l'Organisation de la Conférence Islamique et à ses Institutions Spécialisées ;

Elle représente le Ministère, au sein de la Commission Nationale de Délimitation des Frontières, de concert avec la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme, au Conseil d'Administration de l'Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer (OCBN), et au Comité de Direction de l'Hôpital d'ELFATEH à Porto-Novo.

## **SOUS – SECTION II : LA DIRECTION DE L'AMERIQUE**

**Article 60** : La Direction de l'Amérique est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays du continent américain ;
- les questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Amérique ;
- le suivi des activités des Organisations interaméricaines.

Elle représente le Ministère, de concert avec la Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales, au sein de la Commission Nationale sur l'AGOA.

## **SOUS – SECTION III : LA DIRECTION DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE**

**Article 61** : La Direction de l'Asie et de l'Océanie est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- les questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Asie et d'Océanie ;
- le suivi des activités des Organisations Internationales propres à l'Asie ou à l'Océanie.

Elle représente le Ministère au sein de la Commission Technique de Réception et de Commercialisation des Vivres et Aides Alimentaires ; et au Conseil d'Administration de :

- la Société des Industries Textiles (SITEX) ;
- l'Office de Gestion du Stade de l'Amitié (OGESA) ;
- la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT).

## **SOUS – SECTION IV : LA DIRECTION DE L'EUROPE**

**Article 62** : La Direction de l'Europe est chargée de traiter les affaires suivantes :

- les questions politiques concernant chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- les questions de coopération entre le Bénin et chacun ou l'ensemble des pays d'Europe ;
- les questions relatives aux organisations inter -européennes, y compris les ACP-UE ;

Elle représente le Ministère à la Commission Nationale ACP-UE, au Comité de Gestion du fonds d'Etudes Bénino-Belge et au Comité National de suivi des Accords de Partenariat Economiques Régionaux.

## **CHAPITRE VI – DES INSTITUTIONS ET ORGANISMES SOUS TUTELLE**

**Article 63** : Les Institutions et Organismes sous tutelle concourent au renforcement de la réflexion et de l'action diplomatique dans les domaines de leur ressort.

**Article 64** : Il est créé et placé sous tutelle du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine :

- l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques (IRIES) ;
- l'Observatoire de l'Intégration Régionale.

La liste des Institutions et Organismes sous tutelle n'est pas limitative.

**Article 65** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Institutions et Organismes sous-tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les Actes administratifs portant leur création.

**Article 66** : Il existe également des Commissions sous tutelle telle que la Commission Nationale Permanente de la Francophonie (CNPF).

## **CHAPITRE VII - DES SERVICES EXTERIEURS**

**Article 67** : Les Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'étranger constituent les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**Article 68** : L'organisation et le fonctionnement des Représentations ou postes diplomatiques et consulaires du Bénin à l'extérieur relèvent des attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**Article 69** : Les Représentations à l'étranger des administrations béninoises et des établissements publics exercent leurs activités sous l'autorité du Chef de la Mission diplomatique et/ou consulaire accrédité dans le pays ou la zone où elles sont installées.

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 70** : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A , échelle 1, échelons 10 à 12.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

**Article 71** : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet et le Directeur de l'Observatoire de l'Intégration Régionale sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

Ils portent le titre d'Ambassadeur s'ils sont diplomates de carrière.

**Article 72** : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères et le Directeur Général de l'IRIES sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A échelle 1, échelons 10 à 12 et justifiant d'une vaste expérience aussi bien de l'Administration centrale que des Postes diplomatiques et consulaires.

Ils portent le titre d'Ambassadeur.

**Article 73** : Les Ambassadeurs Itinérants, dont le nombre ne peut excéder trois (03), sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Diplomates de carrière ayant atteint le grade de Ministre Plénipotentiaire des Affaires Etrangères (catégorie A , échelle 1, échelons 8 à 12).

Ils occupent les fonctions de Secrétaire Permanent et de Premier et Deuxième Secrétaires Permanents Adjointes de la Cellule d'Analyse Stratégique (CAS).

**Article 74** : Le Directeur du Protocole d'Etat est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

Il porte le titre d'Ambassadeur.

**Article 75** : Les Inspecteurs des Affaires Etrangères sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12.

**Article 76** : Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres de préférence parmi les cadres de la catégorie A.

**Article 77** : Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

**Article 78** : Le Directeur de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles est le Porte-Parole du Ministère.

**Article 79** : L'Inspecteur Général des Affaires Etrangères, les Ambassadeurs Itinérants, les Inspecteurs des Affaires Etrangères, les Directeurs centraux, techniques et géographiques sont des Directeurs à compétence nationale.

**Article 80** : Les Directeurs Adjointes sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine parmi les Ministres Plénipotentiaires et/ou les Conseillers des Affaires Etrangères.

**Article 81** : Les Assistants du Ministre, du Secrétaire Général et du Directeur de Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**Article 82** : Les Chefs de Service, le Chef du Secrétariat Administratif, l'Attaché de Presse, l'Attaché de Cabinet et le (la) Secrétaire Particulier(e) du Ministre sont nommés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**Article 83** : Chaque Direction est divisée en Services, Divisions et Sections dont le nombre et les attributions sont fixés par Arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**Article 84** : Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Représentants Permanents, les Délégués Permanents, les Chargés d'Affaires en pied ou de missi, les Conseils Généraux et les Consuls sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, de préférence parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A échelle 1, ou parmi les Conseillers des Affaires Etrangères, dernier échelon, dans la proportion des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) au moins du nombre total des postes diplomatiques et/ou consulaires du Bénin à l'étranger.

Le quart ( $\frac{1}{4}$ ) restant peut être choisi parmi les cadres provenant d'autres corps professionnels.

Les Chefs de Mission des postes diplomatiques à compétence multilatérale ou à compétence bilatérale et multilatérale sont nommés de préférence parmi les diplomates de carrière.

**Article 85** : Les Ministres Conseillers et les Premiers Conseillers d'Ambassade sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, les premiers

parmi les Ministres Plénipotentiaires des Affaires Etrangères de la catégorie A, échelle 1, échelons 8 à 12 et les seconds parmi les Ministres Plénipotentiaires de la catégorie A, échelles 1 et 2, échelons 8 à 12 et les Conseillers des Affaires Etrangères.

**Article 86** : Il est délégué, auprès du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, un Contrôleur des dépenses engagées et un Receveur des Finances des Ambassades et Consulats Généraux, nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

1- Le Contrôleur des dépenses engagées a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

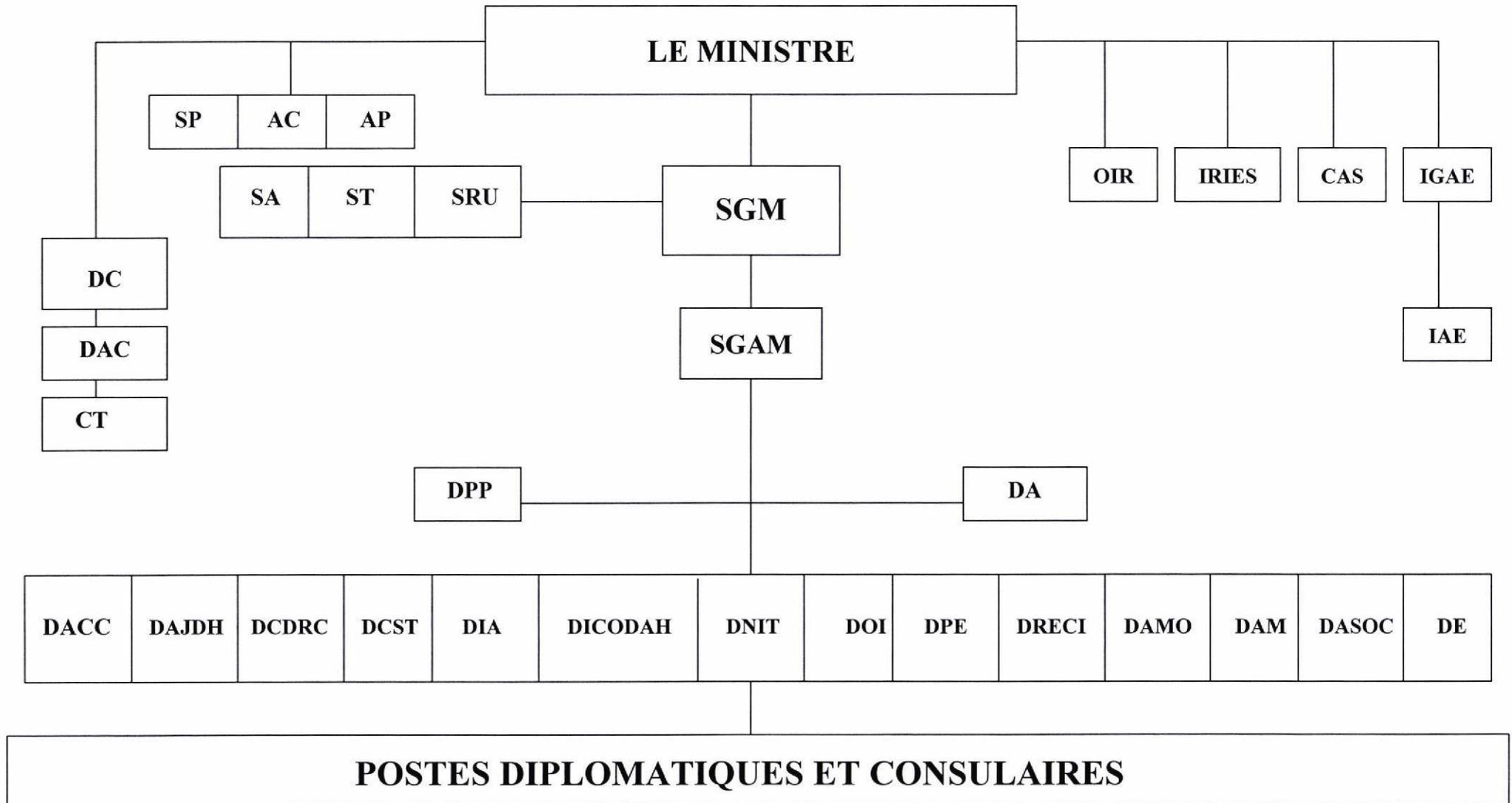
2- Le Receveur des Finances des Ambassades et des Consulats Généraux est chargé de l'apurement et du contrôle des comptabilités des Postes diplomatiques et consulaires.

Il assure le contrôle administratif des Assistants des Chefs de chancellerie nommés conjointement par le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et le Ministre des Finances et de l'Economie pour jouer le rôle de comptables dans les Postes diplomatiques et consulaires.

**Article 87** : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif, comprenant :

- le Secrétaire Général ;
- le Directeur de Cabinet ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- l'Inspecteur Général des Affaires Etrangères;
- le Directeur Général de l'Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques ;
- le Directeur de l'Observatoire de l'Intégration Régionale ;
- les Ambassadeurs Itinérants ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs des Affaires Etrangères ;
- les Directeurs et Directeurs Adjointes ;

# ORGANIGRAMME DU MAEIA



## Légende

1	AC	:	Attaché de Cabinet
2	AP	:	Attaché de Presse
3	CAS	:	Cellule d'Analyse Stratégique
4	CT	:	Conseiller Technique
5	DA	:	Direction de l'Administration
6	DAC	:	Directeur Adjoint de Cabinet
7	DACC	:	Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
8	DAJDH	:	Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
9	DAM	:	Direction Amérique
10	DAMO	:	Direction Afrique et Moyen Orient
11	DASOC	:	Direction Asie et Océanie
12	DC	:	Directeur de Cabinet
13	DCDRC	:	Direction de la Communication de la Documentation et des Relations Culturelles
14	DCST	:	Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications
15	DE	:	Direction Europe
16	DIA	:	Direction de l'Intégration Africaine
17	DICODAH	:	Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire
18	DNIT	:	Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
19	DOI	:	Direction des Organisations Internationales
20	DPE	:	Direction du Protocole d'Etat
21	DPP	:	Direction de la Programmation et de la Prospective
22	DRECI	:	Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
23	IAE	:	Inspection des Affaires Etrangères
24	IGAE	:	Inspecteur Général des Affaires Etrangères
25	IRIES	:	Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques
26	OIR	:	Observatoire de l'Intégration Régionale
27	SA	:	Secrétariat Administratif
28	SGAM	:	Secrétaire Général Adjoint du Ministère
29	SGM	:	Secrétaire Général du Ministère
30	SP	:	Secrétaire Particulier
31	ST	:	Service de Transmission

- le représentant du personnel du ministère.

**Article 88** : Il est institué, sous la présidence du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine, les organes à caractère consultatif ci-après :

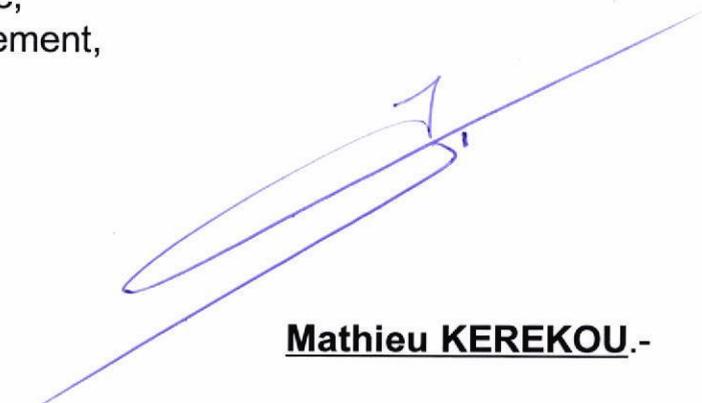
- une Conférence des ambassadeurs composée des Ambassadeurs, représentants Permanents, délégués permanents, chargés d'affaires et des consuls généraux ;
- une Conférence des Consuls honoraires du Bénin ;
- un Conseil des Anciens ou des sages composé des anciens Ministres des affaires Etrangères, des ambassadeurs à la retraite, des Ministres Plénipotentiaires des affaires Etrangères à la retraite et des Hauts fonctionnaires internationaux du système des Nations Unies à la retraite.

**Article 89** : Les modalités d'application du présent décret sont fixées, par Arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine.

**Article 90** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 2001-493 du 22 novembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 24 février 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MAEIA 4 MFE 4  
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-

## Légende

1	AC	: Attaché de Cabinet
2	AP	: Attaché de Presse
3	CAS	: Cellule d'Analyse Stratégique
4	CT	: Conseiller Technique
5	DA	: Direction de l'Administration
6	DAC	: Directeur Adjoint de Cabinet
7	DACC	: Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
8	DAJDH	: Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
9	DAM	: Direction Amérique
10	DAMO	: Direction Afrique et Moyen Orient
11	DASOC	: Direction Asie et Océanie
12	DC	: Directeur de Cabinet
13	DCDRC	: Direction de la Communication de la Documentation et des Relations Culturelles
14	DCST	: Direction des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications
15	DE	: Direction Europe
16	DIA	: Direction de l'Intégration Africaine
17	DICODAH	: Direction de la Coopération Décentralisée et de l'Action Humanitaire
18	DNIT	: Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
19	DOI	: Direction des Organisations Internationales
20	DPE	: Direction du Protocole d'Etat
21	DPP	: Direction de la Programmation et de la Prospective
22	DRECI	: Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
23	IAE	: Inspection des Affaires Etrangères
24	IGAE	: Inspecteur Général des Affaires Etrangères
25	IRIES	: Institut des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques
26	OIR	: Observatoire de l'Intégration Régionale
27	SA	: Secrétariat Administratif
28	SGAM	: Secrétaire Général Adjoint du Ministère
29	SGM	: Secrétaire Général du Ministère
30	SP	: Secrétaire Particulier
31	ST	: Service de Transmission

# ORGANIGRAMME DU MAEIA

